



## Arrêt

n° 44 617 du 7 juin 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2008 par X X X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris [...] et notifié [...] le 10 août 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la requérante s'est abstenue de comparaître à l'audience du 21 mai 2010. Son avocat s'est quant à lui présenté devant le Conseil pour l'informer qu'il était sans instructions de la part de sa cliente.

Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 21 mai 2010.

En conséquence, il convient de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM